



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 mars 2014 : L'honorable Carole Brosseau, juge du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^c Pierre Angers et Mme Judy Gold, a conclu que Mme **Francine Lévesque** et M. **Shedid Marwan** n'ont pas compromis le droit de M. **Jacques Côté** d'avoir accès à un lieu public sans discrimination fondée sur le handicap ou le moyen d'y pallier, conformément aux articles 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En 2010, monsieur Côté se présente à la Galerie d'art Marwan. Il est accompagné de son chien d'assistance. Selon M. Côté, dès son arrivée, Mme Lévesque lui refuse l'accès en raison de la présence du chien. En outre, il affirme que Mme Lévesque lui a tenu des propos offensants. La version des défendeurs est diamétralement opposée. Mme Lévesque est gestionnaire et propriétaire des locaux où se trouve la galerie de M. Marwan, son conjoint. Mme Lévesque s'y rend pour un court moment afin d'y récupérer des documents. Elle informe M. Côté que la galerie n'est pas encore ouverte et que M. Marwan arrivera dans une quinzaine de minutes. La situation s'envenime : M. Côté entre dans la galerie et exige, entre autres, que Mme Lévesque écrive sur une carte qu'elle refuse les chiens. Mme Lévesque et M. Marwan soutiennent que M. Côté a rejeté toutes les mesures pour lui donner accès aux lieux avec son chien d'assistance. Ils prétendent qu'ils n'ont jamais refusé l'accès à la galerie en raison de la présence du chien. Ils ajoutent que l'attitude agressive, intransigeante et menaçante de M. Côté a nécessité l'intervention des policiers afin qu'il quitte la galerie.

Le Tribunal rappelle l'importance de la relation entre une personne en situation de handicap et son chien d'assistance. Une interdiction d'accès aux animaux devient discriminatoire si elle empêche une personne d'accéder à lieu public en raison du moyen utilisé pour pallier son handicap, en l'occurrence un chien d'assistance. Selon le Tribunal, le témoignage de M. Côté et de sa femme ne satisfont pas les exigences de fiabilité nécessaires pour en établir la vraisemblance. En effet, le Tribunal y relève des contradictions et lacunes. Le Tribunal retient plutôt les témoignages présentés en défense, indiquant que ces témoins avaient raconté les faits de façon plus cohérente, concordante et détaillée. En considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant pour le compte de M. Côté, n'a pas rencontré son fardeau de preuve. Il rejette conséquemment la demande.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.